



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Antennes paraboliques

Question écrite n° 4612

### Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le développement des antennes paraboliques des façades, y compris dans des secteurs classés comme celui du château de Vizille. Chacun connaît les efforts considérables des partenaires publics pour protéger l'environnement visuel de ces sites (l'enterrement des lignes électriques, les mesures particulières en matière de voirie et d'urbanisme). Il n'existe, à l'heure actuelle, à sa connaissance, aucune réglementation permettant de régler l'utilisation d'antenne de façade. Il lui demande donc d'examiner attentivement cette question afin de remédier à ce problème.

### Texte de la réponse

En l'état actuel du droit, les dispositions combinées des articles R. 421-1, 8/ et R. 422-2 m) du code de l'urbanisme prévoit que l'installation d'antennes d'émission ou de réception dont une seule dimension excède 4 mètres est soumise au régime de la déclaration de travaux. S'agissant des antennes paraboliques, qui atteignent rarement de telles dimensions, les travaux d'installation n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire et ne sont donc pas contrôlés au titre de la déclaration de travaux. Toutefois, lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols, ses dispositions sont directement applicables aux travaux projetés et le maître d'ouvrage doit respecter les règles de ce plan. L'article 11 du plan d'occupation des sols permet de réglementer l'implantation d'antennes paraboliques en imposant des prescriptions ayant pour objet notamment de masquer ces antennes en les peignant ou en les soumettant à une obligation de recul par rapport au bord de la toiture. De plus, il faut noter qu'une demande de permis de construire est requise dans le cas où l'antenne serait installée sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Par ailleurs, une demande d'autorisation est nécessaire, même si le projet appartient à la catégorie des travaux exclus du champ d'application du permis de construire, mais est situé dans un périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique ou dans le champ couvert par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Il convient de souligner que les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation diffèrent selon que les travaux sont effectués sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (art. 13 bis de la loi du 31 décembre 1913) ou dans le périmètre d'une ZPPAUP (art. 71 de la loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983). Dans le premier cas, en effet, les travaux qui ne relèvent pas du champ d'application du permis de construire sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le préfet, qui statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) (art. 13 ter de la loi du 31 décembre 1913). Dans le second cas, en revanche, les travaux sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'ABF, en application de l'article 71 de la loi modifiée n° 8 du 7 janvier 1983. Cette réglementation évoluera dans le sens d'un contrôle plus direct de l'implantation des antennes paraboliques. En effet, par voie de décret en cours de signature, l'installation d'antenne parabolique sera soumise à déclaration de travaux, dès lors que l'antenne comportera un réflecteur et qu'une seule des dimensions de ce dernier excédera un mètre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Biessy Gilbert](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4612

**Rubrique :** Television

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1993, page 2292

**Réponse publiée le :** 1er novembre 1993, page 3825